

AB/CIB
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2019- 0521 /PRES promulguant
la loi n° 09-2019/AN du 23 avril 2019 portant
modification de la loi n°061-2008/AN du 27
novembre 2008 portant réglementation générale
des réseaux et services de communications
électroniques au Burkina Faso.

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VU la Constitution ;

VU la lettre n°2019-019/AN/PRES/SG/DGAJP/DSC du 15 mai 2019 du Président de l'Assemblée Nationale transmettant pour promulgation la loi n°09-2019/AN du 23 avril 2019 portant modification de la loi n°061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Est promulguée la loi n°09-2019/AN du 23 avril 2019 portant modification de la loi n°061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 mai 2019


Roch Marc Christian KABORE



BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N°009-2019/AN
PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°061-2008/AN DU
27 NOVEMBRE 2008 PORTANT REGLEMENTATION GENERALE
DES RESEAUX ET SERVICES DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 23 avril 2019

et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

La loi n°61-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 12 :

Une licence individuelle est exigée :

- a) pour l'installation, la mise à disposition et l'exploitation de réseaux et/ou services de communications électroniques ouverts au public ;
- b) pour la fourniture de capacité de transport ;
- c) pour la fourniture du service téléphonique au public ;
- d) pour l'utilisation de ressources rares telles que les numéros et les fréquences ;
- e) ou lorsque l'Etat détermine que pour des raisons d'intérêt public, concernant notamment la protection de la vie privée des utilisateurs, l'ordre public, la sécurité et la santé publiques, le service doit être fourni suivant des conditions particulières.

Lire :

Article 12 :

Une licence individuelle est exigée pour :

- l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques ouverts au public ;
- la fourniture de services de communications électroniques au public ;
- la fourniture de capacité de transmission nationale ou internationale à des opérateurs de réseaux et/ou à des fournisseurs de services ;
- l'utilisation de ressources rares telles que les numéros et les fréquences ;

- l'établissement et l'exploitation d'infrastructures passives de communication électronique ;
- la fourniture de services suivant des conditions particulières, lorsque l'Etat en décide ainsi pour des raisons d'intérêt public, concernant notamment la protection de la vie privée des utilisateurs, l'ordre public, la sécurité et la santé publiques.

Au lieu de :

Article 13 :

La délivrance d'une licence individuelle pour l'installation, la mise à disposition et l'exploitation de réseaux et/ ou la fourniture de services de communications électroniques ouverts au public, la fourniture de services téléphoniques ou l'utilisation de ressources rares est soumise à la procédure d'appel d'offres.

Toutefois, la délivrance de licence pour l'établissement de réseaux destinés exclusivement à la radiodiffusion télévisuelle sonore peut, en accord avec l'autorité de régulation de l'audiovisuel, ne pas être soumise à une telle procédure.

Lire :

Article 13 :

La délivrance d'une licence individuelle pour l'installation, la mise à disposition et l'exploitation de réseaux et/ou la fourniture de services de communications électroniques ouverts au public, la fourniture de services téléphoniques ou l'utilisation de ressources rares est soumise à la procédure d'appel d'offres.

Au lieu de :

Article 32 :

Outre les redevances, contributions et frais visés à l'article 27, il peut être exigé, pour une licence individuelle, un droit d'entrée. Ce droit d'entrée est déterminé par le libre jeu du marché dans le cas d'une licence individuelle délivrée par appel d'offre conformément à l'article 13. Il est réparti entre les fonds destinés au service universel, le fonds d'appui à la mise en œuvre des

mesures exceptionnelles dans le secteur des communications électroniques et le trésor public. Les modalités de répartition seront définies par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des communications électroniques.

Lire :

Article 32 :

Outre les redevances, contributions et frais visés à l'article 27 ci-dessus, il peut être exigé, pour une licence individuelle, un droit d'entrée. Ce droit d'entrée est déterminé par le libre jeu du marché dans le cas d'une licence individuelle délivrée par appel d'offres conformément à l'article 13 de la présente loi.

Il est affecté au financement de l'accès et du service universel, à la mise en œuvre des mesures exceptionnelles dans le secteur des communications électroniques, au renforcement de la régulation du secteur et au Trésor public. Les modalités de répartition sont définies par arrêté conjoint du ministre en charge des finances et du ministre en charge des communications électroniques, sur proposition du ministre en charge des communications électroniques.

Au lieu de :

Article 61 :

Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public font droit, dans des conditions objectives, transparentes, proportionnées et non discriminatoires, aux demandes d'interconnexion et d'accès aux réseaux et aux ressources associées formulées par les titulaires d'une licence individuelle implantés au Burkina Faso ou dans un des Etats membres de l'UEMOA ou de la CEDEAO.

Ils font droit dans les mêmes conditions aux demandes d'accès aux réseaux et aux ressources associées formulées par les titulaires d'une autorisation générale ainsi que par les fournisseurs de services de communications électroniques.

Une demande d'interconnexion ou d'accès au réseau ou aux ressources associées ne peut être refusée si elle est raisonnable au regard des besoins du

demandeur, d'une part et des capacités de l'opérateur à la satisfaire, d'autre part. Le refus est motivé.

Les entreprises qui obtiennent des informations d'autres entreprises avant, pendant ou après le processus de négociation des accords d'interconnexion ou d'accès utilisent ces informations uniquement aux fins prévues lors de leur fourniture et respectent toujours la confidentialité des informations transmises ou conservées. Les informations reçues ne peuvent être communiquées à d'autres parties notamment à d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles peuvent constituer un avantage concurrentiel.

Lire :

Article 61 :

Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public font droit, dans des conditions objectives, transparentes, proportionnées et non discriminatoires, aux demandes d'interconnexion et d'accès aux réseaux et aux ressources associées formulées par les titulaires d'une licence individuelle implantés au Burkina Faso ou dans un des Etats membres de l'UEMOA ou de la CEDEAO.

Ils font droit dans les mêmes conditions aux demandes d'accès aux réseaux et aux ressources associées formulées par les titulaires d'une autorisation générale ainsi que par les fournisseurs de services de communications électroniques.

Une demande d'interconnexion ou d'accès au réseau ou aux ressources associées ne peut être refusée si elle est raisonnable au regard des besoins du demandeur, d'une part et des capacités de l'opérateur à la satisfaire, d'autre part. Le refus est motivé.

Les entreprises qui obtiennent des informations d'autres entreprises avant, pendant ou après le processus de négociation des accords d'interconnexion ou d'accès utilisent ces informations uniquement aux fins prévues lors de leur fourniture et respectent toujours la confidentialité des informations transmises ou conservées. Les informations reçues ne peuvent être communiquées à d'autres parties notamment à d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles peuvent constituer un avantage concurrentiel.

Les fournisseurs de services sont tenus d'interconnecter leurs réseaux à travers un point d'échange internet établi sur le territoire national afin d'échanger le trafic internet national. Les conditions d'interconnexion et les modalités d'échange du trafic sont fixées par arrêté du ministre en charge des communications électroniques.

Au lieu de :

Article 165 :

Il est créé par la présente loi une institution nationale indépendante, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière dénommée « Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) » et désignée dans la présente loi par « Autorité de régulation »

Lire :

Article 165 :

Il est créé par la présente loi une Autorité administrative indépendante, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière dénommée « Autorité de régulation des communications électroniques et des postes » en abrégée ARCEP et désignée dans la présente loi par « Autorité de régulation ».

Au lieu de :

Article 166 :

L'Autorité de régulation est dotée d'un Conseil de Régulation composé de sept conseillers dont quatre sont nommés par le Président du Faso et trois par le Président de l'Assemblée nationale. Ils sont nommés par décret pris en Conseil des ministres pour un mandat de six ans. Le Président du Faso nomme parmi les membres du Conseil le Président de l'Autorité de régulation.

Les membres du Conseil de l'Autorité de régulation sont irrévocables.

Il ne peut être mis fin au mandat d'un conseiller que dans les cas ci-après :

- condamnation pour crimes et délits de droit commun, à l'exclusion des crimes et délits involontaires ;
- divulgation du secret des délibérations ;

- absences non excusées et répétées aux réunions ayant fait l'objet d'au moins trois rappels à l'ordre consécutifs du Conseil de régulation.

La qualité de conseiller de l'Autorité de régulation est incompatible avec toute autre activité exercée dans le secteur des communications électroniques, toute charge gouvernementale ou tout intérêt personnel lié au secteur.

Lire :

Article 166 :

Les organes de l'Autorité de régulation sont le Conseil de régulation et le Secrétariat exécutif.

Le Conseil de régulation est composé de sept membres, dont quatre sont désignés par le Président du Faso et trois par le Président de l'Assemblée nationale, en raison de leurs qualités morales, de leurs compétences et expériences avérées dans le domaine des communications électroniques et des postes, aux plans technique, économique et juridique.

Les membres du Conseil de régulation sont nommés par décret pris en Conseil des ministres pour un mandat de six ans, non renouvelable.

Le Président du Faso nomme parmi les membres du Conseil de régulation, le Président dudit Conseil.

Le mandat des membres du Conseil de régulation est irrévocable.

Il ne peut être mis fin au mandat d'un membre du Conseil de régulation que dans les cas ci-après :

- condamnation définitive pour crimes et délits, à l'exclusion des crimes et délits involontaires ;
- divulgation du secret des délibérations ;
- absences non excusées et répétées aux réunions ayant fait l'objet d'au moins trois rappels à l'ordre consécutifs du Conseil de régulation ;
- conflits d'intérêts avec l'ARCEP ;
- indisponibilité l'empêchant de participer aux activités du Conseil de régulation.

La qualité de membre du Conseil de régulation est incompatible avec toute charge gouvernementale, toute activité, fonction exercée ou tout intérêt personnel détenu au sein d'un opérateur ou fournisseur de service de communications électroniques.

A l'exception du président, les membres du Conseil de régulation, n'exercent pas à titre permanent au sein de l'Autorité de régulation.

Article 166 bis :

Le Secrétariat exécutif est l'organe exécutif de l'Autorité de régulation. Il est dirigé par un Secrétaire exécutif, nommé par décret pris en Conseil des ministres, à l'issue d'un appel à candidatures, pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois.

Toutefois, si les circonstances l'exigent, le Conseil des ministres peut pourvoir directement au poste de Secrétaire exécutif de l'Autorité de régulation.

Le Secrétaire exécutif est nommé en raison de ses qualités morales, de ses compétences et expériences avérées dans le domaine des communications électroniques, aux plans technique, économique et juridique.

Il ne peut être révoqué, sauf cas de faute lourde dûment constatée, ou en cas d'insuffisance de résultats, sur la base d'objectifs préalablement fixés par le Conseil de régulation.

Le Secrétaire exécutif assure, sous l'autorité du Conseil de régulation, la gestion courante des activités techniques, administratives et financières de l'Autorité de régulation.

Au lieu de :

Article 169 :

L'organe délibérant de l'Autorité de régulation est le Conseil de régulation. Il approuve l'organisation et le fonctionnement des services ainsi que le statut du personnel.

Il adopte le programme et le rapport d'activités ainsi que le budget de l'Autorité. En outre, il adopte le projet de grille salariale et indemnitaire applicable au personnel et au Secrétaire.

Le projet de budget et le projet de grille salariale et indemnitaire ne deviennent applicables qu'après approbation du Premier ministre.

Cette approbation est réputée acquise un mois après la saisine si aucune objection n'a été émise.

Lire :

Article 169 :

L'organe délibérant de l'Autorité de régulation est le Conseil de régulation.

A ce titre, le Conseil de régulation fixe les orientations générales de l'Autorité de régulation et délibère sur :

- le règlement des litiges ;
- la prise de sanctions conformément aux textes en vigueur ;
- l'approbation des conventions et catalogues d'interconnexion ;
- l'approbation des cahiers des charges des opérateurs postaux ;
- l'approbation des cahiers des charges relatifs aux services et aux systèmes concernés par l'accréditation ;
- l'approbation de la liste des éventuels documents normatifs applicables aux services de certification ;
- l'octroi, le renouvellement ou le retrait des accréditations et le contrôle des personnes accréditées ;
- l'octroi, le renouvellement et le retrait des licences en matière de communications électroniques qui ne sont pas soumis à un appel d'offres ainsi que des autorisations générales ;
- l'attribution, le renouvellement et le retrait des autorisations des opérateurs postaux.

Il approuve :

- les acquisitions et aliénations de patrimoine ;
- les comptes de fin d'exercice ;

- l'organisation et le fonctionnement des services.

Il adopte :

- les programmes pluriannuels d'actions et d'investissements ;
- le programme et le rapport d'activités ainsi que le budget de l'Autorité de régulation ;
- les grilles salariale et indemnitaire applicables au personnel et au Secrétaire exécutif ;
- le statut du personnel et le règlement intérieur.

Les membres du Conseil de régulation ne peuvent délibérer pour eux-mêmes.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les indemnités de session des membres du Conseil et la rémunération du Président du Conseil de régulation.

Au lieu de :

Article 173 :

L'Autorité de régulation applique les règles de gestion de la comptabilité privée.

Elle est autorisée à ouvrir des comptes au Trésor public et auprès des banques privées. Ces comptes sont administrés par le Président du Conseil de régulation, responsable et signataire de tout acte y relatif.

Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, les comptes de l'Autorité de régulation, certifiés par un commissaire aux comptes, sont transmis à la Cour des comptes et au Premier ministre.

Lire :

Article 173 :

L'Autorité de régulation applique les règles de gestion de la comptabilité privée.

Elle est autorisée à ouvrir des comptes au Trésor public et auprès des banques privées. Ces comptes sont administrés par le Secrétaire exécutif, responsable et signataire de tout acte y relatif.

Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, les comptes de l'Autorité de régulation, certifiés par un commissaire aux comptes, sont transmis à la Cour des comptes et au Premier ministre.

Au lieu de :

Article 177 :

Les excédents dégagés par l'Autorité de régulation après la couverture de l'ensemble des charges ci-dessus énumérées et la dotation d'un fonds de réserve sont reversés au Trésor public dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice.

Lire :

Article 177 :

Les excédents dégagés par l'Autorité de régulation après la couverture de l'ensemble des charges ci-dessus énumérées et la dotation d'un fonds de réserve sont reversés au Trésor public, au plus tard dans les six mois suivants la clôture de chaque exercice.

Ces excédents font l'objet d'une répartition entre le Trésor public, le fonds pour l'accès et le service universel, le fonds d'appui à la mise en œuvre des mesures exceptionnelles et l'Autorité de régulation.

Les modalités de répartition sont fixées par arrêté conjoint du ministre en charge des finances et du ministre en charge des communications électroniques, sur proposition du ministre en charge des communications électroniques.

Au lieu de :

Article 186 :

En cas de manquement de tout titulaire d'une licence individuelle ou d'une autorisation générale aux dispositions législatives ou réglementaires afférentes à son activité ou aux prescriptions du titre en vertu duquel il l'exerce, l'Autorité de régulation le met en demeure de s'y conformer dans un délai minimum d'un mois, après que la personne mise en cause ait reçu notification des griefs qui lui sont reprochés et ait été mise à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et/ou verbales.

Cette mise en demeure doit être justifiée et peut être assortie d'une astreinte financière journalière de cinq cent mille (500 000) francs CFA ne pouvant pas excéder un montant cumulé de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA. L'Autorité de régulation rend publique cette mise en demeure.

Lorsque le détenteur de la licence ou de l'autorisation remédie au manquement dans le délai fixé, l'Autorité de régulation doit, deux semaines au plus après la constatation de la réparation du manquement, lui en donner acte.

Lire :

Article 186 :

En cas de manquement de tout titulaire d'une licence individuelle ou d'une autorisation générale aux dispositions législatives ou réglementaires afférentes à son activité ou aux prescriptions du titre en vertu duquel il l'exerce, l'Autorité de régulation le met en demeure de remédier dans un délai qu'elle fixe, aux manquements relevés et de se conformer à ses obligations.

Toutefois, les modalités d'identification des abonnés ou usagers des services de communications électroniques, la procédure et les sanctions applicables aux manquements à cette obligation sont fixées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge des communications électroniques.

L'Autorité de régulation procède à la mise en demeure, en notifiant à la personne mise en cause les griefs qui lui sont reprochés et en la mettant à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et/ou verbales. Cette mise en demeure doit être justifiée et peut être assortie d'une astreinte financière journalière de cinq cent mille (500 000) francs CFA ne pouvant pas excéder un montant cumulé de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA. L'Autorité de régulation rend publique cette mise en demeure. En cas d'astreinte, celle-ci est liquidée par l'Autorité de régulation.

Lorsqu'un fournisseur de service soumis à un régime de déclaration ne respecte pas les obligations prescrites par les textes législatifs et réglementaires applicables y compris celles des décisions de l'Autorité de régulation et les conditions d'exercice, l'Autorité de régulation le met en demeure, le cas échéant, de s'y conformer dans un délai qu'elle fixe.

Au lieu de :

Article 187 :

Lorsque le titulaire de la licence ou de l'autorisation ne se conforme pas à la mise en demeure dans le délai fixé par l'Autorité de régulation, celle-ci, en fonction de la gravité du manquement, peut :

- soit imposer des mesures spécifiques visant à faire respecter les obligations découlant de l'autorisation ;
- soit prononcer à son encontre une sanction pécuniaire dont le montant, proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés, est compris entre 1% et 2% du chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice clos ; le taux maximum est porté à 3% en cas de nouvelle violation de la même obligation.

La décision visée à l'alinéa précédent est assortie d'un nouveau délai fixé au contrevenant pour qu'il remédie à son manquement.

Lire :

Article 187 :

Lorsque le titulaire de la licence ou de l'autorisation ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui est adressée, l'Autorité de régulation a le pouvoir :

- d'imposer des mesures spécifiques visant à faire respecter les obligations ;
- de prononcer, sans préjudice des mesures spécifiques éventuelles, à son encontre et à sa charge, par une décision motivée et selon la gravité du manquement, une sanction pécuniaire dont le montant est compris entre 1% et 3% du chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice clos. En cas de récidive, le montant de la sanction pécuniaire peut être porté à 5% du chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice clos.

Lorsque le fournisseur de service soumis à un régime de déclaration ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui est adressée, l'Autorité de régulation a le pouvoir :

- d'imposer des mesures spécifiques visant à faire respecter les obligations ;
- de prononcer, sans préjudice des mesures spécifiques éventuelles, à son encontre et à sa charge, par une décision motivée, une sanction pécuniaire pouvant aller jusqu'à dix millions (10 000 000) de francs CFA, en fonction de la gravité du manquement. En cas de récidive par l'opérateur soumis au régime de déclaration, la sanction pécuniaire est portée au double de la sanction prononcée ou au maximum de la sanction prévue.

Toutefois, l'Autorité de régulation peut prononcer de telles sanctions sans mise en demeure préalable en cas de :

- manquement du titulaire de la licence ou de l'autorisation à ses obligations qui devaient être exécutées dans un délai déjà prévu ;
- dysfonctionnement grave des réseaux et services de communications électroniques et des postes du fait de l'opérateur.

Les décisions de sanction prises sur la base de la présente disposition sont assorties de nouveaux délais pour remédier aux manquements constatés.

Article 212 bis :

Les membres du Conseil de régulation, en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, exercent leur mandat jusqu'à son terme.

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, dans son organisation actuelle, fonctionne jusqu'à la mise en œuvre effective des modifications y relatives opérées par la présente loi.

Article 2 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou le 23 avril 2019



Le Président

Alassane Bala SAKANDE

Le Secrétaire de séance

Sangouan Léonce SANON